

CONVENTION D'ARMISTICE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ET DU ROYAUME-UNI D'UNE
PART, ET LE GOUVERNEMENT DE BULGARIE D'AUTRE PART,
SUIVI D'UN PROTOCOLE.

I

CONVENTION D'ARMISTICE

Signée à Moscou, le 28 octobre 1944

(Traduction)

Le Gouvernement de Bulgarie accepte les conditions d'armistice présentées par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et du Royaume-Uni représentant les pays de toutes les Nations Unies en guerre avec la Bulgarie.

En conséquence, le représentant du Gouvernement Bulgare des Forces Alliées en Méditerranée, le Lieutenant Général de l'Armée Bulgare et le représentant du Haut Commandement Soviétique, le Général de l'Union Soviétique F. F. Tolbukhin, d'un côté, et les représentants des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, de l'autre, ont signé la Convention d'Armistice ci-dessous.

SOMMAIRE

I. Convention d'Armistice avec la Bulgarie.....	3
II. Protocole à la Convention d'Armistice.....	7

La Convention d'Armistice est soumise aux conditions suivantes :

1. a) La Bulgarie ayant cessé les hostilités contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques le 9 septembre et après sa relation avec l'Allemagne le 8 septembre et avec la Roumanie le 28 septembre, les hostilités ont cessé contre toutes les autres Nations Unies.

b) Le Gouvernement de Bulgarie accepte les armes, munitions et matériels qui se trouvent en Bulgarie et les laisse sous le contrôle des Alliés, contre le Gouvernement de Bulgarie et contre les gouvernements satellites.

c) Le Gouvernement de Bulgarie accepte sous le contrôle des Alliés disponibles les forces terrestres, maritimes et aériennes qui peuvent être mises pour être utilisées sous la Direction Militaire du Haut Commandement Allié (Soviétique). Ces forces ne doivent pas être employées sans le consentement écrit sans l'autorisation préalable du Gouvernement Allié concerné.

d) A la fin des hostilités contre l'Allemagne, les forces armées bulgares seront désarmées et mises sur le pied de paix sous le contrôle de la Commission de Contrôle Allié.

2. Les forces armées et les installations bulgares seront retirées dans le délai fixé du territoire de la Grèce et de la Yougoslavie conformément aux conditions préliminaires acceptées par le Gouvernement de Bulgarie le 11 septembre. Les autorités bulgares prendront immédiatement les mesures pour retirer des territoires grecs et yougoslaves les Bulgares, qui étaient ressortissants bulgares, au 1er janvier 1945 et pour abroger toutes dispositions législatives et réglementaires relatives à l'annexion ou à l'incorporation dans la Bulgarie d'un territoire grec ou yougoslave.